

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVEMENT AUX CARACTÉRISTIQUES DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE "A"

ATTENDU QUE la **Coopérative de solidarité en environnement la Maison verte** est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi permet l'émission de parts privilégiées et prescrit les modalités de telles émissions ;

ATTENDU QUE l'assemblée d'organisation a adopté le règlement numéro 3.6 autorisant le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées et à en déterminer les caractéristiques ;

IL EST RÉSOLU d'adopter la résolution du conseil d'administration relativement aux caractéristiques des parts privilégiées de catégorie "A" .

1. Le conseil d'administration est autorisé à émettre un nombre illimité de parts privilégiées de catégorie "A" d'une valeur nominale de cent dollar (100 \$) chacune.
2. Ces parts sont émises en séries. Les parts émises au cours d'exercices financiers différents doivent correspondre à des séries différentes.
3. Seules les membres de la coopérative peuvent acquérir ces parts.

Où Les détenteurs de ces parts privilégiées ont le droit de recevoir, lorsqu'il en est déclaré par le conseil d'administration lorsque la situation financière de la coopérative le permet, un intérêt non cumulatif de 1.5 % par année sur le montant versé. Cet intérêt est payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui peuvent être déterminées par le conseil d'administration. Cet intérêt est payable avant qu'aucun autre intérêt ne soit déclaré ou payé sur toutes catégories de parts. Aucun déboursé de fonds ne peut être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice financier au cours duquel ces intérêts n'auront pas été payés ou s'il y a des intérêts déclarés et non payés sur ces parts.

4. Ces parts sont rachetables à leur valeur nominale plus les intérêts déclarés et non payés sur décision du conseil d'administration après 5 ans de la date de leur émission. Le rachat de ces parts est effectué selon l'ordre chronologique d'émission des séries. Dans le cas d'un rachat incomplet d'une série, le rachat est effectué au prorata entre les détenteurs de cette série.
5. Dans le cas de la dissolution, de la liquidation ou autre distribution des biens de la coopérative, les détenteurs de parts privilégiées de catégorie "A" ont droit, au prorata entre eux, au paiement du montant versé sur ces parts et des intérêts déclarés et non payés, avant que tout autre montant

ne soit payé aux détenteurs de parts privilégiées de toute autre catégorie.

6. Conformément à l'article 38 de la Loi sur les coopératives, aucun remboursement ou rachat des parts privilégiées de catégorie "A" ni aucun paiement d'intérêt sur ces parts ne peut être fait dans le cas où la coopérative est insolvable ou le deviendrait par la suite de ce remboursement, rachat ou paiement, si le conseil d'administration juge que ce remboursement, rachat ou paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ou si en raison du remboursement, rachat ou paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.
7. Sous réserve de l'article précédent et nonobstant les dispositions de l'article 5, les parts de détenteurs décédés ou invalides, pour lesquelles une demande est faite, peuvent être rachetées prioritairement et par anticipation sur décision du conseil d'administration. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour la coopérative de racheter des parts privilégiées en aucun temps mais comme une priorité donnée aux détenteurs concernés lors de rachat qui peuvent être décrétés de temps à autre par la coopérative.
8. Aucune conversion des parts privilégiées de catégorie "A" ni aucune création de parts privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux parts privilégiées de catégorie "A" ne peuvent être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux parts privilégiées de catégorie "A" ne peuvent être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux parts d'autres catégories de manière à conférer à ces parts des droits ou privilèges supérieurs à ceux rattachés aux parts privilégiées de catégorie "A", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des détenteurs de parts privilégiées de catégorie "A" présents à une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi sur les coopératives.
9. Une copie de présent règlement doit être remise à tout acquéreur admissible à qui la coopérative offre d'acquérir des parts visées par le présent règlement.

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____ à _____.

Secrétaire

Date